PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOREZ BENNES

440 RTE DE MONTBRISON
TOURNEL
42600 CHAMPDIEU

Références : UID4243-EAR-024-109
Code AIOT : 0003204880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement FOREZ BENNES implanté 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Opération régionale dite "coup de point" pour l'année 2024 sur le thème du contrôle des rejets aqueux (OCP2024) réalisée entre le 11 et le 29 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOREZ BENNES
- 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU
- Code AIOT : 0003204880
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FOREZ BENNES située à Champdieu, 440 route de Montbrison, est actuellement réglementée par arrêté préfectoral du 16/05/2023 à la suite de l'instruction d'un dossier de régularisation au titre du régime d'Enregistrement de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société FOREZ BENNES est une entreprise familiale créée en 1969 qui n'a cessé de croître et de s'agrandir pour répondre aux attentes de ses clients.
Elle est spécialisée dans la fabrication de bennes pour utilitaires et poids lourds. Le site carrosse à l'unité ou en petite série des véhicules industriels et utilitaires tous tonnages avec pose, mise en service et contrôle périodique de grues et accessoires de levage, le cas échéant.
La société FOREZ BENNES dispose de pistes de lavage, d'un tunnel de grenaillage et de deux cabines de peinture.
Elle réalise également des prestations de service après-vente et de réparations toutes marques.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024 sur le thème du contrôle des rejets aqueux (OCP 2024)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.5 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.09	Demande d'action corrective	60 jours
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4 alinéa 3	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.5 alinéa 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des rejets		
5	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.5 alinéa 2	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Autre du 14/02/2022, article 1.1	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Non soumis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection au titre de l'OCP 2024 amène à demander la mise en place d'un suivi des rejets en eau du site selon les prescriptions applicables aux activités réglementées par arrêté préfectoral du 16/05/2023 et les AMPG dont il dépend.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux présent dans le dossier d'enregistrement déposé a été mis à jour en suite de la réalisation des travaux de la création d'une station de lavage. Les informations de descriptions sont bien présentes. Les points de prélèvement ne sont cependant pas indiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier sur plan les points de prélèvement pour la surveillance des rejets en eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les 5 points de rejets sont décrits tels que : *« N°1/ Point de rejet « final » au Nord-Est, que l'on nommera « Entrée site » se rejette dans le réseau d'Eaux Pluviales. Il récupère :* ** Les eaux de parking en partie haute du site qui passent par un séparateur hydrocarbures avant d'atteindre cette canalisation finale* ** Les eaux des parkings intermédiaires du site qui passent par un séparateur hydrocarbures avant d'atteindre cette canalisation finale* ** Les eaux du bassin d'orage* ** Les eaux de toiture* *N°2/ Point de rejet « final » Nord-Est, que l'on nommera « Eaux sanitaire bureaux + carrossage + fabrication » se rejette dans le réseau d'Eaux Usées. Il récupère :* ** Les eaux du point de lavage des camions neufs qui passent par un séparateur hydrocarbure + débourbeur avant d'atteindre cette canalisation finale.* ** Les eaux sanitaires des vestiaires et réfectoires du bâtiment carrossage et du bâtiment administratif* *N°3/ Point de rejet « final » à l'Est, que l'on nommera « Eaux de station de lavage » passe par un séparateurhydrocarbures puis se rejette dans le réseau d'Eaux Usées* *N°4/ Point de rejet « final » à l'Est, que l'on nommera « Eaux sanitaires magasin » se rejette dans le réseau d'Eaux Usées* *N°5/ Point de rejet « final » à l'Est, que l'on nommera « Eaux de parking partie basse » passe par un dessableur / séparateur hydrocarbures puis se rejette dans le réseau d'Eaux Pluviales. »* Pas d'anomalie visuelle détectée ; à l'ouverture d'un tampon, émanation de COV cependant pour l'un des points de rejets. Les points de rejets ne sont cependant pas matérialisés ; bien que l'exploitant indique accompagner le laboratoire lors des campagnes de prélèvements, deux des points ont demandé recherche *in situ*.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La connaissance sur le terrain des points de prélèvement demande à faire l'objet d'identification/signalisation en complément de la mention sur les plans du site (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.5 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Aucun des points ne dispose d'équipement de mesure de débit ; le suivi actuellement réalisé ne permet pas de connaître de valeurs de débits d'eaux industrielles sur tout ou partie des rejets du site. Le point de rejet du bassin d'orage n'a pas été observé ; en effet, l'exploitant a indiqué que les prélèvements étaient réalisés dans la masse d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit sous 60 jours : - les informations relatives à l'équipement du bassin d'orage permettant de respecter le débit de fuite auquel il est soumis ; étant précisé pour confirmation, les autres rejets en eaux pluviales n'ont pas à faire l'objet de mesure de débit. - ses conclusions sur la conformité de ses débits aux point de rejets et, en conséquence, au flux indiqués dans l'AMPG du 12/05/2020 (cf. article 5.11, notamment son dernier alinéa). En effet, comme précisé dans le second rapport de l'inspection de ce jour (référence : UID4243-EAR-024-142), les eaux issues du poste de ponçage sont à intégrer à un porter à connaissance en tant qu'eaux industrielles ; les moyens décrits et mis en place (équipements sur site ; éventuelle évacuation comme déchet) devront permettre de respecter les VLE réglementaires. Pour précision, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de surveillance (cf. point de contrôle suivant), les valeurs relatives aux débits constatés sur les eaux industrielles seront obtenues selon les conditions de mesures indiquées par le guide thématique du 14/02/2022 (cf. référence complète au point de contrôle 9 ci-dessous).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions dans l'eau. Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Débit Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)

Température
Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)
pH
Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)
DCO (sur effluent non décanté)
Semestrielle pour les effluents raccordésMensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales
Semestrielle pour les effluents raccordésMensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5(**) (sur effluent non décanté)
Semestrielle pour les effluents raccordésMensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global
Semestrielle pour les effluents raccordésMensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total
Semestrielle pour les effluents raccordésMensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité
Si le flux est supérieur à 20 g/jour :Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de stationTrimestrielle dans le milieu naturel
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé un suivi en 2020, 2021 et 2022 sur quatre points de rejets à raison d'une campagne par an sur les paramètres MES, DCO, DBO5, pH et HC C10-C40. Le cinquième point n'est pas suivi.

Par ailleurs, en l'état :
- pas de campagne d'analyse réalisée en 2023 ; le devis est en cours pour la réalisation de la campagne de 2024 ;
- le suivi des paramètres et des résultats d'analyses n'est réalisé qu'au regard de la convention de rejet avec la collectivité (LFA) ; à noter que le tableau de suivi présente des valeurs inhomogènes demandant à être vérifiés (recherche nécessaire de la source de la valeur devant être respectée). Cette convention est par ailleurs en cours de révision (fréquence quinquennale) ;
- les eaux du poste de ponçage ne sont pas identifiées comme étant de type industriel (cf. demande formulée au précédent point de contrôle n°3) .

L'exploitant indique que la mesure des débits sur les différents points n'a pas de sens étant donné

les faibles consommations annuelles relevées (400 m^3, eaux domestiques/sanitaires compris ; 500 m^3 indiqués dans le dossier d'enregistrement). Il ressort que l'exploitant n'est pas en capacité de présenter son suivi et les conclusions de conformités (paramètres, périodicité et VLE) au regard de son arrêté préfectoral d'Enregistrement comprenant les prescriptions des trois APMG réglementant ses activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection relevant qu'aucun programme de surveillance construit à partir des prescriptions s'appliquant au site en matière de rejets en eau n'a été élaboré ni mis en œuvre, tant en termes de liste des paramètres devant être suivis que de fréquences de prélèvements à respecter ni de conformité aux VLE, les actions correctives à mettre en place sous 60 jours sont : - la formalisation d'un programme de surveillance justifiant des sources réglementaires utilisées au regard des origines des flux (eau pluviale ; eau industrielle) transitant au droit des points de prélèvement ; à défaut, les paramètres, fréquences et VLE les plus contraignants seront appliqués ; - la réalisation d'une première campagne selon ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.5 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les points de rejets au réseau communal en eaux industrielles sont présents et accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.09
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :
Constats : Cf. constat précédent du point de contrôle n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : *Idem* à la demande d'action corrective du point de contrôle précédent n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement art. 5.3 de l'AMPG du 30/06/1997 [rubrique 2575]
Prescription contrôlée : F. L'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est renforcé de la prescription ci-après Le bâtiment << grenaillage >> ne disposant d'aucun réseau séparatif pour les eaux pluviales, des mesures sur le rejet d'eaux pluviales doivent être effectuées tous les 3 ans, afin de vérifier la conformité des analyses avec les valeurs limites d'émissions (VLE) réglementaires (article 5.5. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997).
Constats : L'exploitant fait part d'une rédaction inadaptée de l'alinéa F de cet article 2.1. L'inspection confirme la rédaction de cette prescription dans l'APE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place son plan de surveillance (cf. demandes des points de contrôles précédents) en intégrant cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Non soumis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Guide thématique du 14/02/2022, § 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les accréditations d'Eurofins pour la dernière campagne réalisée (2022 ; n°1-2091) et celle à venir (devis ; n°1-0685) ont été passées en revue ; elles n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Non soumis

Type de suites proposées : Sans suite